ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actionnaires et associes

Question écrite n° 15050

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de Mme le ministre des affaires europeennes sur l'insuffisance du droit francais par rapport aux autres droits europeens en matiere de protection des actionnaires minoritaires. En effet, il lui demande si elle estime normal qu'a l'initiative des actionnaires majoritaires detenant a peine 51 p 100 du capital social une societe puisse disposer de l'essentiel de ses actifs sans consultation de ses actionnaires minoritaires par le biais d'une assemblee generale extraordinaire. Ce silence du droit des societes francais est de nature a dissuader les investisseurs francais et etrangers a prendre des participations minoritaires dans des societes francaises, alors que dans d'autres droits communautaires, notamment le droit allemand, les contrats d'affiliation donnent droit au retrait des minoritaires pour leur participation et a une indemnite annuelle compensant l'inegalite entre les majoritaires et les minoritaires. En consequence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de mieux preparer les societes francaises au grand marche europeen.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fonctionnement des societes commerciales de capitaux repose non sur le principe de l'unanimite, mais sur le principe de la majorite. Il en resulte qu'une majorite d'actionnaires peut prendre toutes decisions interessant la vie de la societe, tels des actes de disposition d'actifs, contre la volonte des actionnaires minoritaires. Ces decisions prises dans les limites et aux conditions prevues par la loi et les statuts ne s'imposeront pas moins a ceux-ci. La loi apporte cependant elle-meme quelques temperaments a ce principe de la majorite. Ainsi, l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 permet a des actionnaires representant au moins le dixieme du capital social de demander en justice la designation d'un expert charge de presenter un rapport sur « une ou plusieurs operations de gestion ». En outre, les actionnaires minoritaires peuvent obtenir des tribunaux l'annulation des deliberations d'une assemblee generale qui seraient constitutives d'un abus de majorite. S'agissant plus particulierement d'actes de dispositions portant sur les actifs d'une societe, il convient d'observer que de tels actes doivent dans certains cas donner lieu a une decision prise a une majorite qualifiee d'actionnaires et a la reunion d'une assemblee generale extraordinaire. Celle-ci est de nature, plus qu'une assemblee generale ordinaire, a garantir les interets des actionnaires minoritaires puisque les decisions y sont prises a la majorite des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires presents ou representes. C'est ainsi que si les actes en cause entrainent une modification de l'objet social, il doit etre procede par une assemblee generale extraordinaire a la modification des statuts qui en resulte. En outre, si la societe fait apport d'une partie de ses actifs a une autre societe et recoit en contrepartie des titres emis par celle-ci, cette operation peut etre soumise a la procedure de scission et doit des lors etre approuvee par l'assemblee generale extraordinaire.

Données clés

Auteur : M. Proriol Jean
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15050

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE15050

Rubrique : Societes
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2860